

Réf : DCM202472

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	19	28

Date de la convocation : 04/07/2024

Notifiée aux élus le : 04/07/2024

Date de l'affichage : 04/07/2024

## SÉANCE MERCREDI 10 JUILLET 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DIX JUILLET à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 04 juillet 2024 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRÉSENT-E-S :** Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAULLET, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARÈS, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Maguelone CHAREYRE, Nathalie LALLOUETTE, Joachim RAMS, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN.

### **OBJET : ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ – PRESCRIPTION, DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

#### **ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Marielle NEPOTY à Michèle PALLARÈS  
Arnaud FOUREL à Patricia VAN DER LINDE  
Josiane ROSIER-DUFOND à Gilles TRAULLET  
Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN  
Janine LHUILLIER à Yves GRAS  
Christine DUCHANGE à Andrée DAMOUR  
Stéphanie PIERRON à Véronique BONVICINI  
Cédric BONATO à Joachim RAMS  
Olivier BERTRAND à Carine VANDERBISTE.

**ABSENTS NON-REPRESENTÉS :** Maryline POUGENC.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Maguelone CHAREYRE.

**Rapporteur :** Jean-Claude CAMPOS, Adjoint au Maire délégué

*Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes ;*

*Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi "Climat & Résilience" ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.153-1, L.300-2 et R 153-1, et suivants ;*

*Vu le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 13 septembre 2005 ;*

*Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;*

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions de la loi "Climat & Résilience", ayant prévu de décentraliser la police de la publicité, au 1er janvier 2024, en investissant désormais le Maire de l'ensemble du pouvoir de police spéciale de la publicité. Ceci implique, au-delà du pouvoir de répression des infractions en la matière, le transfert sur la commune de la charge de l'instruction des déclarations ou demandes d'autorisation préalables à l'installation de publicités, enseignes et préenseignes.

Ce transfert incite par ailleurs les communes, compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme, à se doter de documents de planification et de réglementation spécifiques adaptés à leur territoire, ses spécificités et ses enjeux, au travers d'un règlement Local de Publicité dit « R.L.P » venant compléter

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

ou adapter les dispositions du règlement national issu du Code de l'Environnement, l'élaboration d'un R.L.P doit permettre à la commune d'encadrer, adapter, harmoniser et contrôler les conditions de pose des dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire afin de garantir la protection et la mise en valeur des secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager. La commune d'Aigues-Mortes est naturellement concernée par ces enjeux, du fait de son patrimoine historique, naturel, culturel, son Site Patrimonial Remarquable, ses différents Sites Classés et Inscrits, ses différentes labellisations telles que Grand Site de France et Grand Site Occitanie. Afin de garantir la protection et la mise en valeur de ce patrimoine, il est proposé d'élaborer un Règlement Local de Publicité qui permette de définir la nature, la qualité, le nombre et l'harmonie des dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes en cohérence avec les qualités du site dans lequel ils sont installés.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024  
Reçu en préfecture le 18/07/2024  
Publié le  
ID : 030-213000037-20240718-DCM202472-DE

En application des articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement, la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, dont la durée est d'environ 18 mois, suit les principales étapes définies ci-dessous :

#### 1. Prescription de l'élaboration du RLP

Le conseil municipal prescrit l'élaboration du RLP, définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

#### 2. Élaboration du projet

Les études, du diagnostic jusqu'à la constitution du projet de RLP, sont menées par un prestataire qualifié retenu après mise en concurrence, en associant les services de l'État et autres personnes publiques associées, tout en garantissant une concertation avec le public.

#### 3. Arrêt du projet

Le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de RLP qui sera soumis pour avis, notamment, aux personnes publiques associées (PPA) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

#### 4. Enquête publique

Le dossier, auquel seront annexés les différents avis rendus, sera soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois.

#### 5. Approbation

A la suite de l'enquête publique et après avoir le cas échéant modifié le projet, l'approbation du RLP sera soumise au conseil municipal.

### **Au vu de ce qui précède, il est proposé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal tenant compte des objectifs suivants :**

- Harmoniser la publicité sur le territoire en cohérence avec l'image d'Aigues-Mortes.
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire en réduisant la pression de la publicité extérieure.
- Améliorer la qualité des entrées de ville en encadrant la publicité.
- Adapter le règlement national pour tenir compte des principes de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune tout en garantissant l'attractivité et les activités de commerces par la maîtrise de la publicité extérieure (renforcement de l'aspect qualitatif et de la lisibilité des enseignes en particulier).
- Harmoniser et améliorer la signalisation des entreprises et des pôles d'économie du territoire.
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation du site et des enjeux liés au développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).
- Prendre en compte la destination des zones à aménager ou les règlements des zones à protéger pour établir des prescriptions adaptées.

### **Il est également proposé de fixer les modalités de concertation suivantes :**

- Mise à disposition du public des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure en version papier à l'accueil de la Mairie, sise Hôtel de Ville, Place Saint Louis, aux horaires habituels d'ouverture au public, et mis en ligne également sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://ville-aigues-mortes.fr/>
- Mise à disposition du public à l'accueil de la Mairie d'un registre papier permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP jusqu'à la phase d'arrêt. Les remarques pourront également être formulées sur une adresse électronique dédiée à l'élaboration du RLP – [reglementlocal.publicite@ville-aigues-mortes.fr](mailto:reglementlocal.publicite@ville-aigues-mortes.fr);

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
Fax : 04.66.53.86.09

- Informations sur les supports de communication de la commune,
- Organisation d'une réunion publique\*.
- Concertation avec les services de l'État et les personnes publiques associées.

\* La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre mesure de concertation qui s'avèrerait nécessaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'intégralité du territoire communal conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;
- **DE DEFINIR** les objectifs ci-dessus exposés pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité, étant précisé qu'ils pourront être complétés en fonction des études liées à l'élaboration du Règlement Local de Publicité et seront justifiés, le cas échéant, dans les documents constitutifs du Règlement Local de Publicité ;
- **DE FIXER** les modalités de concertation ci-dessus exposées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au bilan de la concertation ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à l'élaboration du RLP ;
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **PRECISE** que les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du Règlement Local de Publicité seront imputées sur le budget d'investissement ;
- **PRECISE** que les personnes publiques citées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **PRECISE** que seront consultés au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs. Cette délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet du Gard et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **PRESCRIT** l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'intégralité du territoire communal conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement ;
- **DÉFINIT** les objectifs ci-dessus exposés pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité, étant précisé qu'ils pourront être complétés en fonction des études liées à l'élaboration du Règlement Local de Publicité et seront justifiés, le cas échéant, dans les documents constitutifs du Règlement Local de Publicité ;
- **FIXE** les modalités de concertation ci-dessus exposées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au bilan de la concertation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à l'élaboration du RLP ;

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **PRECISE** que les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du Règlement Local de Publicité seront imputées sur le budget d'investissement ;
- **PRECISE** que les personnes publiques citées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **PRECISE** que seront consultés au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs. Cette délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet du Gard et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le **18 JUL. 2024**Le Maire,  
Pierre MAUMÉJEAN**Résultats du vote :**

Délibération 202472	DGS/DSVP – Règlement local de Publicité – prescription, définition des objectifs et modalités de la concertation	Pour :	<b>28</b>	UNANIMITÉ
		Contre :	<b>0</b>	NÉANT
		Abstention :	<b>0</b>	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication